

LE DÉROULEMENT DES CARRIÈRES 2017

Les filières

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière culturelle
- Filière médico-sociale
- Filière animation
- Filière sportive
- Filière police
- Filière sapeur-pompier professionnel

A noter : le présent déroulement tient compte des dispositions de la réforme du P.P.C.R. induites pour l'année 2017. Pour les cadres d'emplois en attente de parution du décret d'application, une mention figure via le sommaire de chaque filière.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Administrateur *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Attaché *(en attente - réforme PPCR)*
- Secrétaire de mairie *(en attente - réforme PPCR)*
- Rédacteur
- Adjoint administratif



DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Statut particulier : décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	470	515	555	600	645	690	735	780	821	01/01/08
IM	411	443	471	505	539	573	607	642	673	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	620	670	720	771	821	871	920	966	985	01/01/08
IM	520	559	596	635	673	711	749	783	798	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS -DIRECTEUR D'O.P.H.L.M DE 5 000 À 10 000 LOGEMENTS AU PLUS -DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	650	700	745	790	840	890	940	985	1015	01/08/94
IM	543	581	616	650	687	725	764	798	821	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS -DIRECTEUR D'O.P.H.L.M DE 10 000 À 50 000 LOGEMENTS AU PLUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA ⁽¹⁾	24/06/01
IM	577	607	638	672	707	741	774	821		01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS -DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉES À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF -DIRECTEUR D'O.P.H.L.M DE 15 000 À 20 000 LOGEMENTS AU PLUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	24/06/01
IM	661	684	707	733	760	786	809			
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS -DIRECTEUR D'O.P.H.L.M DE PLUS DE 20 000 LOGEMENTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	885	910	940	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	24/06/01
IM	722	741	764	786	809				
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS -DIRECTEUR DES SERVICES DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ASSIMILÉES À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS -DIRECTEUR D'UN CENTRE DE GESTION ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	Effet
IB	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	HED ⁽¹⁾	24/06/01
IM	809					01/11/06
MINI	1a	3a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	3a	3a	3a		

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.
Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Statut particulier : décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	555	600	645	690	735	780	821	871	901	01/01/08
IM	471	505	539	573	607	642	673	711	734	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	570	620	670	720	771	821	871	920	966	01/08/94
IM	482	520	559	596	635	673	711	749	783	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉ À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	650	700	745	790	840	890	940	985	1015	01/08/94
IM	543	581	616	650	687	725	764	798	821	01/11/06
MINI	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA ⁽¹⁾	24/06/01
IM	577	607	638	672	707	741	774	821		01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m		

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	24/06/01
IM	661	684	707	733	760	786	809			01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a		

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Échelonnement indiciaire : décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière administrative

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

(Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	821	-	-	-	-
MINI	3a	3a	3a	3a	3a
MAXI	3a 6m	4a	4a	4a	4a

Quota :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux ratios promu-promouvables) (à compter du 01/01/2014) :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + 2 000 000 d'habitants, des départements de + 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Echelon spécial	Effet
HED	01/09/13
-	01/09/13

Avancement de grade (CAP)

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7
IB	801	852	901	966	1015	HEA	HEB
IM	658	696	734	783	821	-	-
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a
MAXI	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	3a

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (Soumis aux Ratios promu-promouvables) (à compter du 01/01/2014) :

Compter au moins 4 ans dans le 7ème échelon du grade d'administrateur hors classe

Echelon spécial	Effet
HEB Bis	01/09/13
-	01/09/13

Avancement de grade (CAP)

ELEVE (1)

	1	2	Effet
IB	395	427	01/12/06
IM	359	379	01/11/06
Durée	1a	6m	
	1a	6m	

(1) Les candidats admis au concours d'administrateur doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

ADMINISTRATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966	25/07/03
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783	01/11/06
MINI	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a		
MAXI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a		

Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur général (2) :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

OU

Avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

(2) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 8 ans (1ère condition) et 10 ans (2ème condition). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent pris en compte pour le calcul des 8 années requises (1ère condition) et 10 années (2ème condition), sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique.

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur hors classe :

Avoir atteint au moins le 6ème échelon **et** justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur

ET

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 : Directeur général des services de commune de + de 40 000 habitants, directeur général adjoint des services de commune de + de 150 000 habitants, directeur général ou directeur adjoint des services des départements, directeur général ou directeur général adjoint des services des régions

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

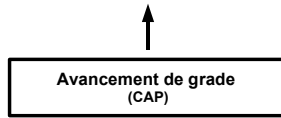
Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
 Échelonement indiciaire : décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié
En attente – réforme PPCR

Catégorie A / Filière administrative

DIRECTEUR TERRITORIAL

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	701	741	780	830	881	935	985	01/08/94
IM	582	612	642	680	719	760	798	01/11/06
MINI	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m		
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a		

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade de directeur territorial est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPHLM de plus de 5 000 logements

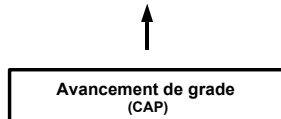


Conditions d'avancement dans le grade de directeur territorial :
 Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal

ATTACHE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966	01/12/06
IM	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783	01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m		
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPHLM de plus de 3 000 logements



Conditions d'avancement dans le grade d'attaché principal :

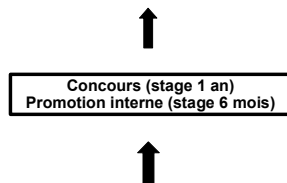
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché

OU

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché

ATTACHE

	Echelons provisoires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
	1													
IB	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801	01/12/06
IM	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658	01/11/06
MINI		2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
MAXI		3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	





CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 modifié

En attente – réforme PPCR

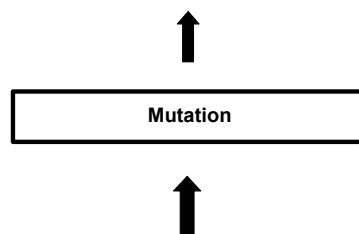
Catégorie A / Filière administrative

SECRETAIRE DE MAIRIE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
	1	2	3													
IB	301	328	342	374	410	435	461	481	504	535	566	597	628	660	695	01/08/96
IM	310	315	323	345	368	384	404	417	434	456	479	503	527	551	577	01/07/12
MINI	1a	2a 6m	2a 6m	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	
MAXI	1a 6m	3a	3a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	

**GRADE EN VOIE
D'EXTINCTION**

Les secrétaires de mairie sont intégrées progressivement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, après examen professionnel, ou par voie de promotion interne



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Statut particulier : Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière administrative

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Avancement de grade
(CAP)



Conditions d'avancement dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Avoir au moins atteint le 6e échelon de rédacteur principal de 2ème classe **ET** justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Ayant au moins atteint le 7e échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe **ET** justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Concours (dispense de stage)



Avancement de grade
(CAP)



Conditions d'avancement dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade de rédacteur **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Ayant au moins atteint le 7ème échelon du grade de rédacteur **ET** justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

REDACTEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016
Application réforme PPCR

Catégorie C / Filière administrative

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17

ADJOINT ADMINISTRATIF (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17

Concours (stage 1 an)

Recrutement sans concours (stage 1 an)

Concours (stage 1 an)

Avancement de grade (CAP)

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
 Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.



FILIÈRE TECHNIQUE

- Directeur général des services techniques
- Ingénieur en chef *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Ingénieur *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901	01/01/08
IM	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734	01/11/06
MINI	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966	01/01/08
IM	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783	01/11/06
MINI	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015	01/01/08
IM	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821	01/11/06
MINI	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		
MAXI	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m		

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA ⁽¹⁾	01/11/03
IM	569	604	642	682	719	756	796	821		01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	779	831	871	921	966	1015	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/11/03
IM	641	681	711	750	783	821			01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS
- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	Effet
IB	901	1015	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/11/03
IM	734	821				01/11/06
MINI	2a 3m	2a 3m	3a	3a		
MAXI	3a	3a	3a	3a		

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°2016-200 du 26 février 2016

Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-202 du 26 février 2016

En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière technique

INGENIEUR GENERAL⁽¹⁾ (Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1015	HEA*	HEB*	HEB Bis*	HEC*
IM	821	-	-	-	-
MINI	3a	3a	3a	3a	
MAXI	3a 6m	4a	4a	4a	

⁽¹⁾ Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promu chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants
OU
Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Classe exceptionnelle	Effet
HEC*	01/03/16
-	01/03/16

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux ratios « promus-promouvables »)
Compter au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
Les fonctionnaires intégrés au 01.03.2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent également justifier d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984

Échelon spécial	Effet
HEB bis	01/03/16
-	01/03/16

Avancement de grade (CAP)

INGENIEUR EN CHEF

	Elève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	395	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966	01/03/16
IM	359	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783	01/03/16
MINI	1a	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a		
MAXI	1a	1a	1a 6m	2a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m		

**- Concours (élève 12 mois + stage 6 mois)
- Promotion interne (stage 6 mois)**

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur général :
Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
ET
Avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire Général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
OU
Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
ET
Avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics assimilés
- DGAS des régions de - 2 000 000 d'habitants, des départements de - 900 000 habitants des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés
- DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :
Satisfaire, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :
- de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
ET
et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade
ET
- d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
• soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
• soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 du 26/02/2016
• soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'ingénieur principal est limité aux régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPH de plus de 10 000 logements

^x Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°2016-201 du 26 février 2016

Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-203 du 26 février 2016

en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière technique

INGENIEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5
IB	871	920	946	985	1015
IM	711	749	768	798	821
MINI	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 9m	
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial
(soumis aux ratios « promus-promouvables »)

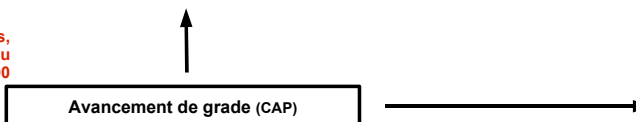
Compter au moins 3 ans dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements

OU

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA

Échelon spécial	Effet
HEA*	01/03/16
-	01/03/16

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'ingénieur hors classe est limité aux régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPH de plus de 5 000 logements



Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'ingénieur principal

ET

Justifier

- soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement
- soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement

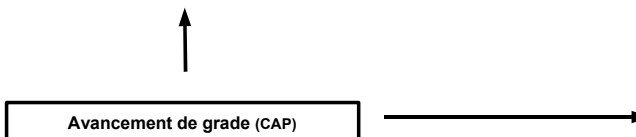
SOUS RESERVE DES QUOTAS ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

INGENIEUR PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	593	641	701	759	811	864	916	966	01/03/16
IM	500	536	582	626	665	706	746	783	01/03/16
MINI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m		
MAXI	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	4a		

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'ingénieur principal est limité aux régions, départements et communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPH de plus de 5 000 logements



Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur principal :

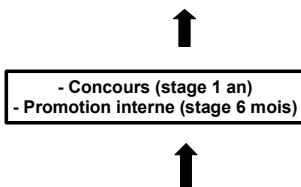
Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur

ET

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

INGENIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750	801	01/03/16
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619	658	01/03/16
MINI	1a	1a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m		
MAXI	1a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a		



* Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Statut particulier : Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière technique

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Ayant au moins atteint le 6e échelon du grade de technicien principal de 2ème classe **ET** justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Ayant au moins atteint le 7e échelon du grade de technicien principal de 2ème classe **ET** justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade de technicien **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Ayant au moins atteint le 7ème échelon du grade de technicien **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Concours (dispense de stage)

TECHNICIEN

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

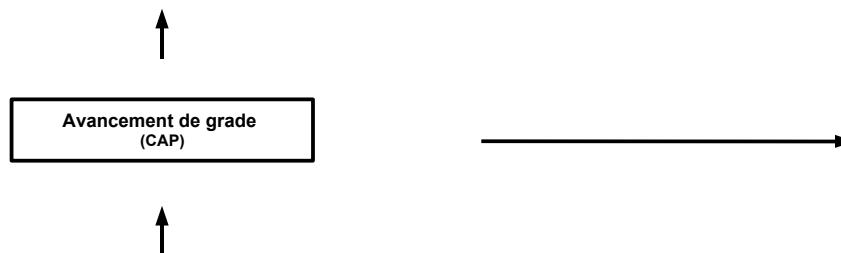
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié
Application réforme PPCR

Catégorie C / Filière technique

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583	01/01/17
IM	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent de maîtrise principal :

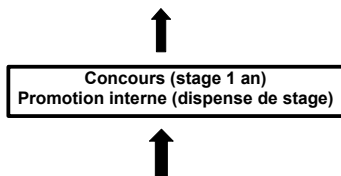
Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise

ET

4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

AGENT DE MAITRISE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549	01/01/17
IM	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié

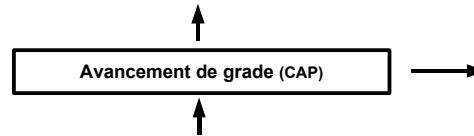
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière technique

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

ADJOINT TECHNIQUE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
MINI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17



Quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié

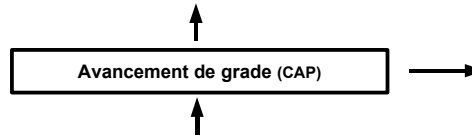
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

Catégorie C / Filière technique

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement:

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17





FILIÈRE CULTURELLE

Patrimoine et bibliothèques :

- Conservateur du patrimoine *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Conservateur des bibliothèques *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Attaché de conservation du patrimoine *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Bibliothécaire *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Enseignement artistique :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Professeur d'enseignement artistique *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Assistant d'enseignement artistique

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Statut particulier : Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°91-840 du 2 septembre 1991 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	701	780	871	966	1015	HEA ⁽¹⁾	01/01/10
IM	582	642	711	783	821	-	01/11/06
MINI	11m 1a 11m 1a 11m 1a 11m 2a 11m						
MAXI	1a 1m 2a 1m 2a 1m 2a 1m 3a 1m						

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine
ET
 Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

ELEVE ⁽¹⁾

	1	2	Effet
IB	416	459	01/04/08
IM	370	402	01/11/06
Durée	1a 6m		

⁽¹⁾ Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

	échelon de stage	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB		459	540	593	648	701	777	852	01/01/10
IM		402	430	459	500	541	582	639	01/11/06
MINI	⁽³⁾	1a 11m 1a 11m 2a 5m 2a 5m 2a 5m 2a 11m							
MAXI	⁽³⁾	2a 1m 2a 1m 2a 7m 2a 7m 2a 7m 3a 1m							

⁽³⁾ La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
 - Recrutement après concours : 6 mois
 - Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 6 mois)

Provisoires⁽²⁾

	1	2	Effet
IB	616	661	01/01/10
IM	517	552	01/11/06
Durée	1a 2a		

⁽²⁾ Échelons provisoires créés pour le reclassement des conservateurs du patrimoine de 2ème et 1ère classe dans le nouveau grade. Au terme d'une durée de 2 ans dans le 2ème échelon provisoire, les agents accèdent au 5ème échelon du grade de conservateur

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Statut particulier : Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	701	780	871	966	1015	HEA ⁽¹⁾	04/09/91
IM	582	642	711	783	821	-	01/11/06
MINI	11m 1a 11m 1a 11m 1a 11m 2a 11m						
MAXI	1a 1m 2a 1m 2a 1m 2a 1m 3a 1m						

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur de bibliothèques en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques

ET

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques en chef est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ELEVE⁽²⁾

	1	2	Effet
IB	416	459	01/04/08
IM	370	402	01/11/06
Durée	1a 6m		

⁽²⁾ Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

	échelon de stage	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB		459	540	593	648	701	777	852	01/04/08
IM		402	430	459	500	541	582	639	01/11/06
MINI	⁽³⁾	1a 11m 1a 11m 2a 5m 2a 5m 2a 5m 2a 11m							
MAXI	⁽³⁾	2a 1m 2a 1m 2a 7m 2a 7m 2a 7m 3a 1m							

⁽³⁾ La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
 - Recrutement après concours : 6 mois
 - Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 6 mois)

Provisoires⁽⁴⁾

	1	2	Effet
IB	616	661	01/01/10
IM	517	552	01/11/06
Durée	1a 2a		

⁽⁴⁾ Échelons provisoires créés pour le reclassement des conservateurs de bibliothèques de 2ème et 1ère classe dans le nouveau grade. Au terme d'une durée de 2 ans dans le 2ème échelon provisoire, les agents accèdent au 5ème échelon du grade de conservateur

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques est limité aux communes de plus de 20 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants.



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Statut particulier : Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié

En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801	01/01/10
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658	01/11/06
MINI	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	



Concours (stage 1 ans)
Promotion interne (stage 6 mois)





CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Statut particulier : Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

BIBLIOTHECAIRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801	01/01/10
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658	01/11/06
MINI	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	



Concours (stage 1 ans)
Promotion interne (stage 6 mois)



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011

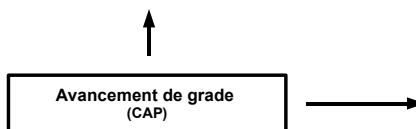
Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière culturelle

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

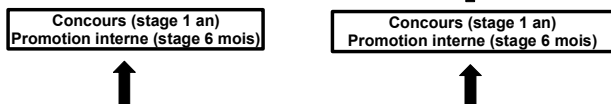
OU

Avoir au moins atteint le 7e échelon du grade d'assistant de conservation **ET** justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

ASSISTANT DE CONSERVATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Cirulaire n°NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière culturelle

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17

ADJOINT DU PATRIMOINE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1 an)

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1 an)

Recrutement sans concours (stage 1 an)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

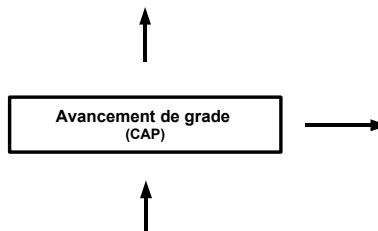
CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut particulier : Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
	1	2	3										
IB	466	509	549	579	618	664	716	772	835	901	950	1015	01/08/96
IM	408	438	467	489	518	554	593	635	684	734	771	821	01/11/06
MINI	1a	1a	1a	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a		
MAXI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m		

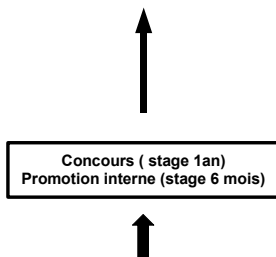


Conditions d'avancement dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie :

Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'1 an au moins d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
	1	2	3											
IB	446	489	529	564	593	633	701	741	780	830	871	920	985	01/08/96
IM	392	422	453	478	500	530	582	612	642	680	711	749	798	01/11/06
MINI	1a	1a	1a	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a		
MAXI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m		



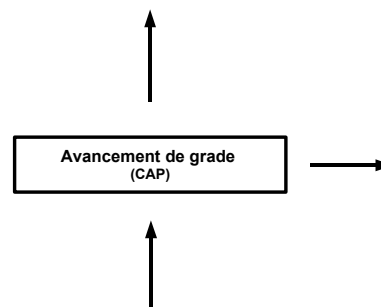
CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut particulier : Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière culturelle

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	587	672	726	780	850	910	966	01/08/96
IM	495	560	601	642	695	741	783	01/11/06
MINI	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m		
MAXI	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m		

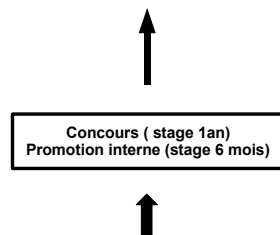


**Conditions d'avancement dans le grade de professeur territorial
d'enseignement artistique hors classe :**

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de
classe normale

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	433	466	499	534	583	633	681	741	801	04/09/91
IM	382	408	430	456	493	530	567	612	658	01/11/06
MINI	1a	2a 3m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a		
MAXI	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m		



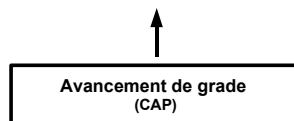
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2012-437 du 29 mars 2012
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010
Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière culturelle

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

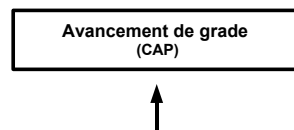
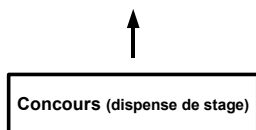
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

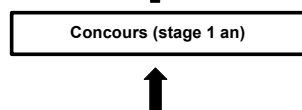
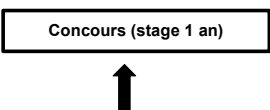
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

Secteur médico-social :

- Médecin *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Psychologue *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Sage-femme *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Cadre de santé paramédical
- Puéricultrice cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier cadre de santé / Technicien cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Puéricultrice (à compter du 01/09/2014)
- Puéricultrice (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Technicien paramédical
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins
- Biologiste *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Vétérinaire *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Pharmacien *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*

Secteur social :

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Éducateur de jeunes enfants
- Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux
- Agent spécialisé des écoles maternelles
- Agent social

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-852 du 28 août 1992 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

MEDECIN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	
IB	901	966	1015	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	→
IM	734	783	821			
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a		→
MAXI	2a	2a	3a	3a		

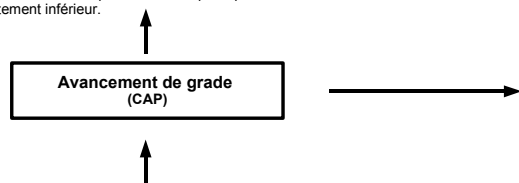
Conditions d'avancement à l'échelon spécial

Sous réserve de quotas *

Compter au moins 4 ans dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe

Échelon spécial	Effet
HEB bis	01/09/14
	01/11/06

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



Conditions d'avancement dans le grade de médecin hors classe :

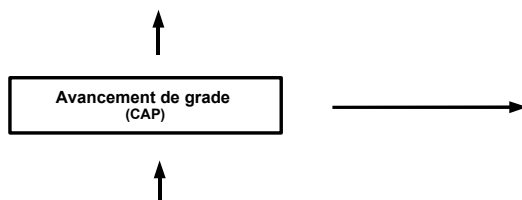
Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe

ET

Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	801	852	901	966	1015	HEA	01/09/14
IM	658	696	734	783	821		01/11/06
MINI	1a 9m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a 6m		
MAXI	2a	2a	2a	2a	3a		



Conditions d'avancement dans le grade de médecin de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe

ET

Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade

MEDECIN DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966	01/09/14
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783	01/11/06
MINI	1a	1a	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a	2a		
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m		

* Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions

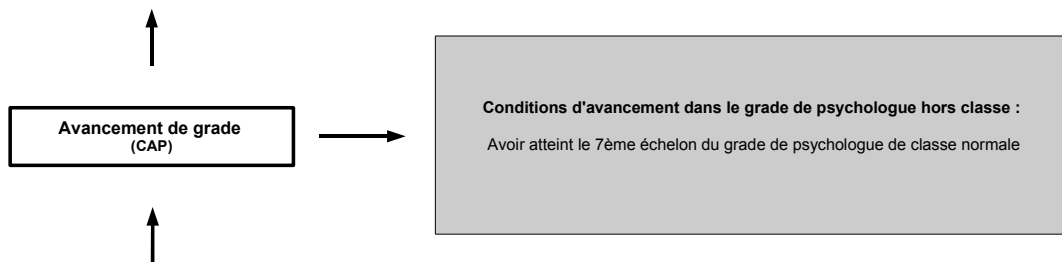
CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-854 du 28 août 1992 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

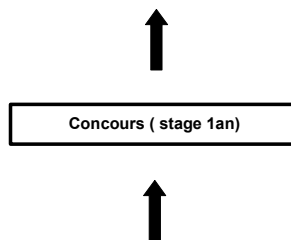
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	587	672	726	780	850	910	966	01/08/96
IM	495	560	601	642	695	741	783	01/11/06
MINI	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m		
MAXI	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m		



PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	423	450	480	510	550	587	634	682	741	801	30/08/92
IM	349	376	395	416	439	467	495	531	567	612	658	01/11/06
MINI	3m	9m	1a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	4a 6m		
MAXI	3m	9m	1a	2a 9m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	5a		



CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-856 du 28 août 1992 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	Effet
	1	2	3								
IB	520	550	580	601	643	685	725	775	820	850	01/08/03
IM	446	467	490	506	538	570	600	638	672	695	01/11/06
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a		
MAXI	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m		

(1) Echelons provisoires créés pour les reclassements et l'avancement des sages-femmes de 1ères classe

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle :

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure
OU
 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **ET** être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	515	555	580	615	665	715	760	01/08/03
IM	443	471	490	516	555	593	627	01/11/06
MINI	3a	3a	3a	3a	3a	3a		
MAXI	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m		

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de sage-femme de classe supérieure :

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

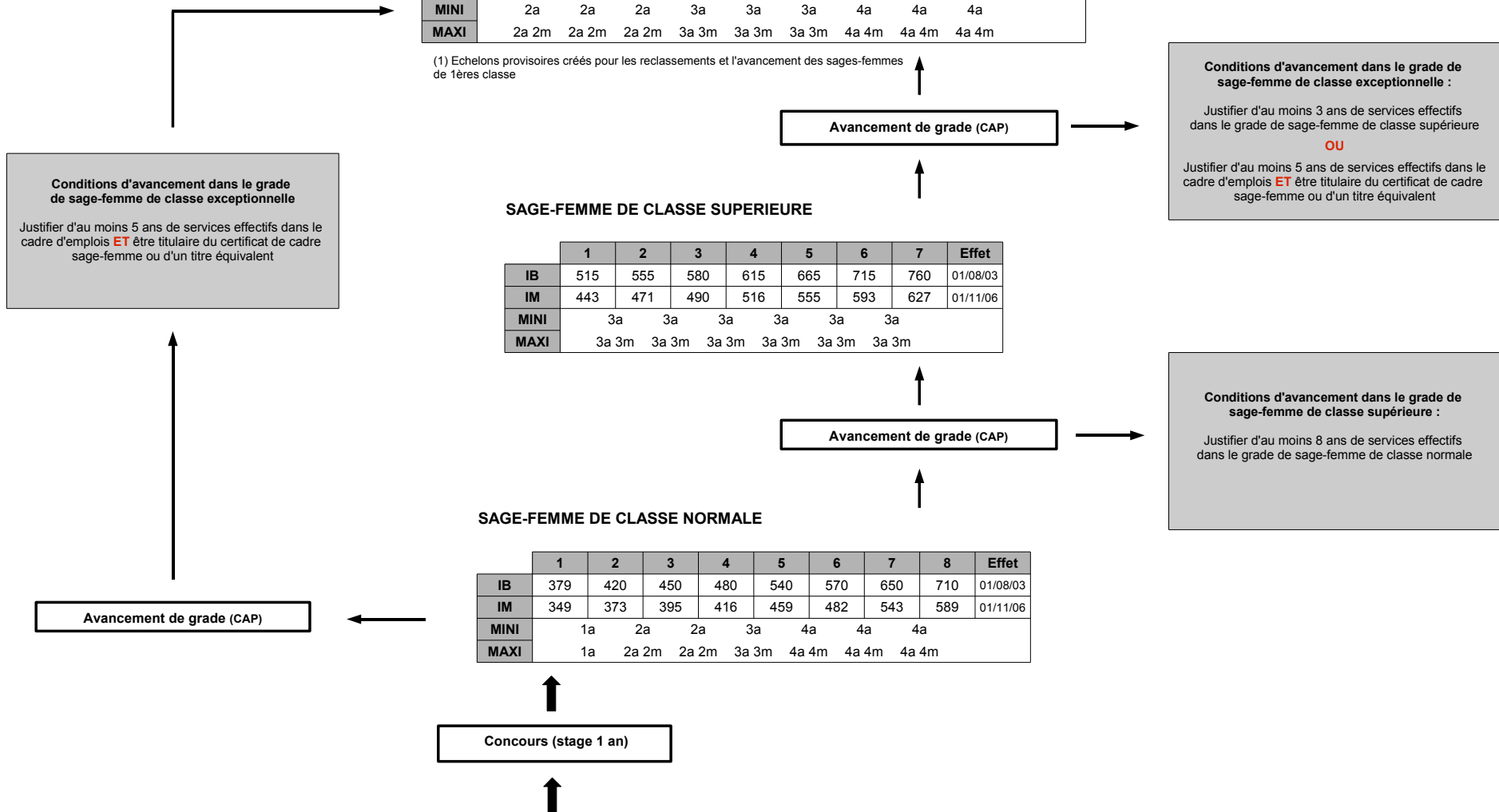
	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	379	420	450	480	540	570	650	710	01/08/03
IM	349	373	395	416	459	482	543	589	01/11/06
MINI	1a	2a	2a	3a	4a	4a	4a		
MAXI	1a	2a 2m	2a 2m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m		

Concours (stage 1 an)

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **ET** être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent



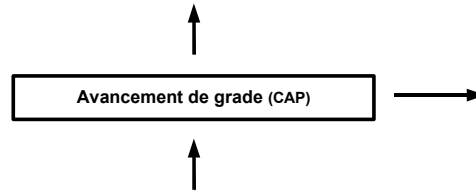
CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTÉ TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2016-336 du 21 mars 2016
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-337 du 21 mars 2016
Application réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	672	709	736	778	827	875	914	01/01/17
IM	560	588	608	640	678	714	744	01/01/17
DUREE	2a	2a	3a	3a	3a	3a		15/05/16



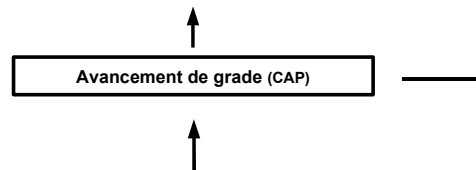
Conditions d'avancement dans le grade de cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

CADRE DE SANTÉ DE 1^{ère} CLASSE

	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
	1	2										
IB	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815	01/01/17
IM	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	15/05/16

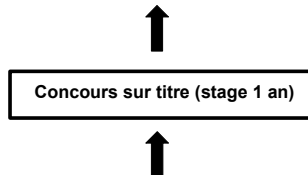


Conditions d'avancement dans le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe :

Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^e échelon du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe

CADRE DE SANTÉ DE 2^{ème} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785	01/01/17
IM	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	15/05/16





CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ

Statut particulier : Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°92-858 du 28 août 1992 modifié
Application réforme PPCR

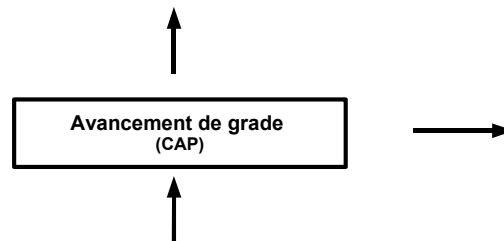
Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seules les puéricultrices cadres de santé recrutées avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	638	664	694	713	766	793	01/01/17
IM	534	554	576	591	631	652	01/01/17
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a		15/05/16

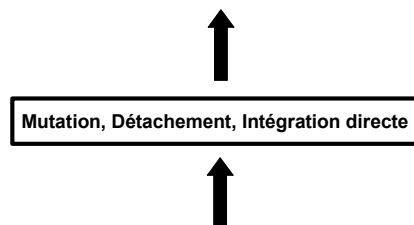


Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET
Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	444	494	535	572	603	641	678	752	01/01/17
IM	390	426	456	483	507	536	564	621	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		15/05/16





CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Échelonnement indiciaire : Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003

Application réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

INFIRMIER CADRE DE SANTÉ

TECHNICIEN CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	444	494	535	572	603	641	678	752	01/01/17
IM	390	426	456	483	507	536	564	621	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		15/05/16



Mutation, Détachement, Intégration directe



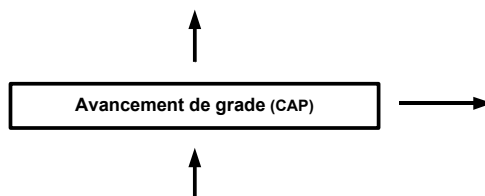
CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°2014-923 du 18 août 2014
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2014-925 du 18 août 2014
Application réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	499	525	555	587	619	650	687	718	748	779	01/01/17
IM	430	450	471	495	519	543	571	595	618	641	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17

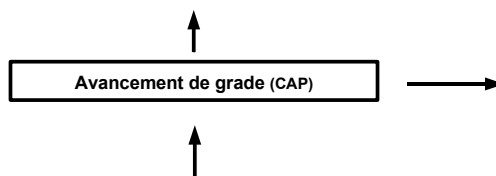


Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice hors classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	Effet
	1	2	3								
IB	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743	01/01/17
IM	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

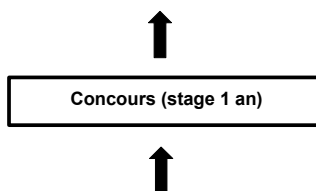
Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices de classe normale

ET

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	476	499	525	554	574	601	632	658	01/01/17
IM	414	430	450	470	485	506	530	549	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	01/01/17





CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-860 du 28 août 1992 modifié
Application réforme PPCR

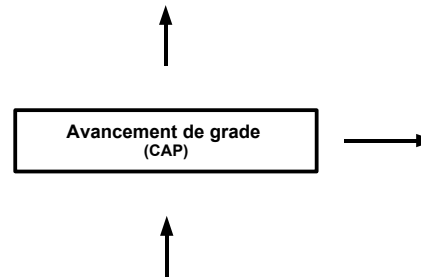
Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	499	547	573	604	630	658	699	01/01/17
IM	430	465	484	508	528	549	580	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	3a	3a	3a	6m	15/05/16

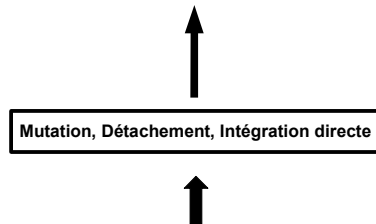


Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale
ET
 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	381	425	452	487	510	548	586	622	01/01/17
IM	351	377	396	421	439	466	495	522	01/01/17
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		15/05/16



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Statut particulier : Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012
 Application réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743	01/01/17
IM	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	Effet
	1	2	3								
IB	420	446	473	504	550	591	619	645	675	702	01/01/17
IM	373	392	412	434	467	498	519	539	562	583	01/01/17
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	15/05/16

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A
 Ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

ET

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	420	446	473	504	545	588	614	633	01/01/17
IM	373	392	412	434	464	496	515	530	01/01/17
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 an)

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012
Application réforme PPCR

Catégorie B / Filière médico-sociale

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	508	538	569	600	631	657	684	701	01/01/17
IM	437	457	481	505	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/17

**CADRE D'EMPLOIS
EN VOIE D'EXTINCTION**

**Avancement de grade
(CAP)**

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier de classe supérieure :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'infirmier de classe normale

ET

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	377	416	438	464	497	540	582	631	01/01/17
IM	347	370	386	406	428	459	492	529	01/01/17
DUREE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		01/01/17

Mutation, Détachement, Intégration directe

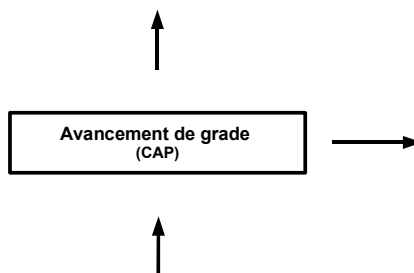
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-262 du 27 mars 2013
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-263 du 27 mars 2013
Application réforme PPCR

Catégorie B / Filière médico-sociale

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	508	538	569	600	631	657	684	701	01/01/17
IM	437	457	481	505	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

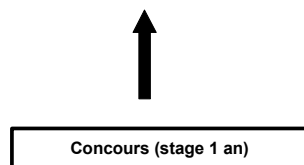
ET

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(se référer à l'article 22 du décret n°2013-262 pour les services effectifs)

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	377	416	438	464	497	540	582	631	01/01/17
IM	347	370	386	406	428	459	492	529	01/01/17
DUREE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié

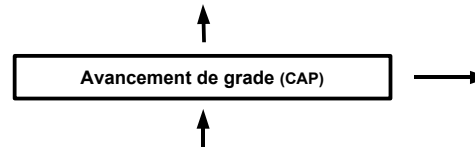
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

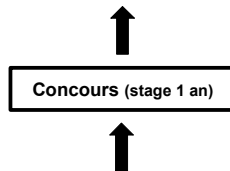
Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié

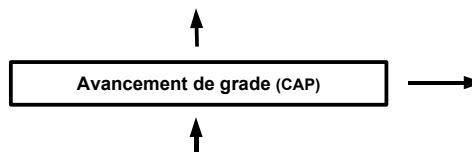
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

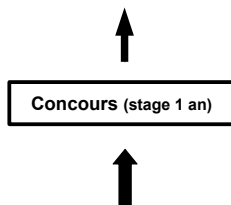
Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

BIOLOGISTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽¹⁾	Effet
IB	681	732	771	830	901	966	1015	HEA ⁽²⁾	01/01/12
IM	567	605	635	680	734	783	821	-	01/11/06
MINI	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a 6m	
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		

⁽¹⁾ Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

Conditions d'avancement dans le grade de biologiste de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Avoir atteint le 6ème échelon du grade de biologiste de classe normale

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de biologiste de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

BIOLOGISTE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	750	801	852	901	966	1015	01/01/12
IM	619	658	696	734	783	821	01/11/06
MINI	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de Biologiste hors classe :
 Avoir atteint le 7ème échelon du grade de biologiste de classe normale
ET
 Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

BIOLOGISTE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852	01/01/12
IM	363	411	437	473	514	546	582	619	635	673	696	01/11/06
MINI	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
MAXI	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1 an)

⁽²⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES VETERINAIRES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

VETERINAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽¹⁾	Effet
IB	681	732	771	830	901	966	1015	HEA ⁽²⁾	01/01/12
IM	567	605	635	680	734	783	821	-	01/11/06
MINI	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m		
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		

(1) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux vétérinaires exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

Conditions d'avancement dans le grade de vétérinaire de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Avoir atteint le 6ème échelon du grade de vétérinaire de classe normale

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de vétérinaire de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

VETERINAIRE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	750	801	852	901	966	1015	01/01/12
IM	619	658	696	734	783	821	01/11/06
MINI	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de vétérinaire hors classe :

Avoir atteint le 7ème échelon du grade de vétérinaire de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

VETERINAIRE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852	01/01/12
IM	363	411	437	473	514	546	582	619	635	673	696	01/11/06
MINI	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
MAXI	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1 an)

(2) Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES PHARMACIENS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011
en attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière médico-sociale

PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽¹⁾	Effet
IB	681	732	771	830	901	966	1015	HEA ⁽²⁾	01/01/12
IM	567	605	635	680	734	783	821	-	01/11/06
MINI	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a 6m	
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		

(1) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

Conditions d'avancement dans le grade de pharmacien de classe exceptionnelle
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Avoir atteint le 6ème échelon du grade de pharmacien de classe normale

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de Pharmacien de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

PHARMACIEN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	750	801	852	901	966	1015	01/01/12
IM	619	658	696	734	783	821	01/11/06
MINI	2a	2a	2a	3a	3a		
MAXI	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de pharmacien hors classe :
 Avoir atteint le 7ème échelon du grade de pharmacien de classe normale
ET
 Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852	01/01/12
IM	363	411	437	473	514	546	582	619	635	673	696	01/11/06
MINI	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
MAXI	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1 an)

⁽²⁾ Au-delà de l'indice brut 1015, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



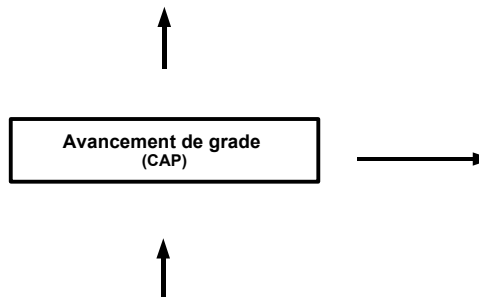
CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°2013-489 du 10 juin 2013
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-492 du 10 juin 2013
Application réforme PPCR

Catégorie A / Filière Médico-Sociale
 Secteur social

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	611	639	669	699	717	756	794	815	01/01/17
IM	513	535	558	580	594	624	653	668	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a		15/05/16



Conditions d'avancement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

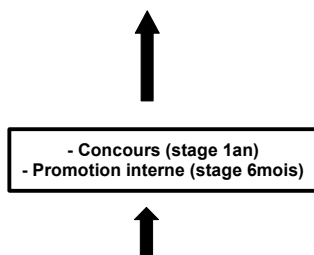
Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif

ET

D'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736	01/01/17
IM	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608	01/01/17
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	01/01/17





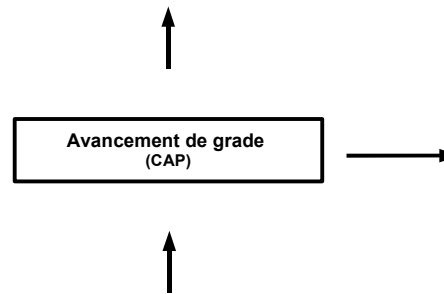
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-494 du 10 juin 2013
Application réforme PPCR

Catégorie B / Filière Médico-Sociale
 Secteur social

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701	01/01/17
IM	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif principal :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

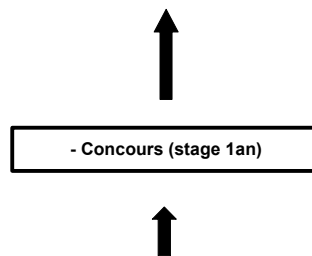
Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif

ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631	01/01/17
IM	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	01/01/17





CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Statut particulier : Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié

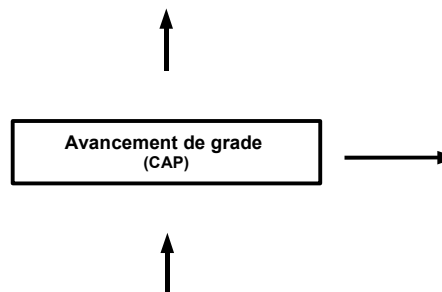
Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-495 du 10 juin 2013

Application réforme PPCR

Catégorie B / Filière Médico-Sociale
Secteur social

ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701	01/01/17
IM	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

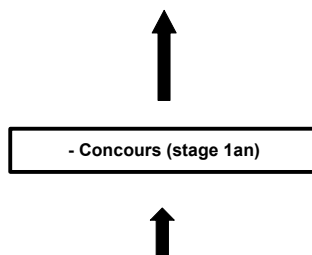
Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants

ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631	01/01/17
IM	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	01/01/17





CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS

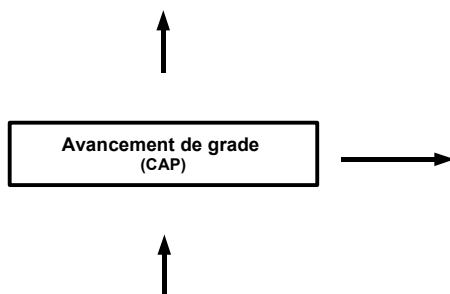
FAMILIAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-490 du 10 juin 2013
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-493 du 10 juin 2013
Application réforme PPCR

Catégorie B / Filière Médico-Sociale
 Secteur social

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

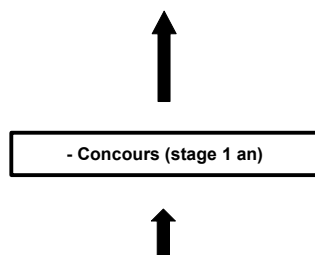
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié

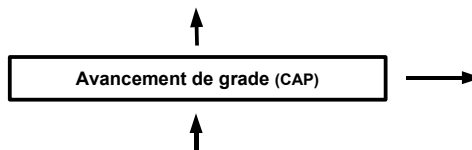
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

Catégorie C / Filière médico-sociale
Secteur social

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles:
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

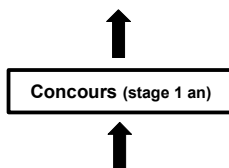
Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié

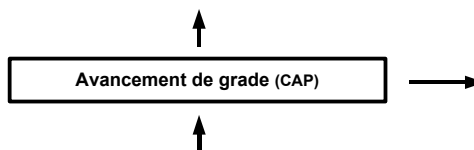
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale
Secteur social

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent social principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

AGENT SOCIAL (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17



Quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.



FILIÈRE ANIMATION

- Animateur
- Adjoint d'animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-558 du 20 mai 2011

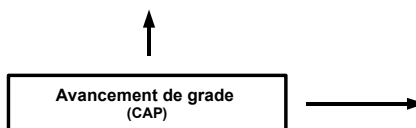
Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière animation

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

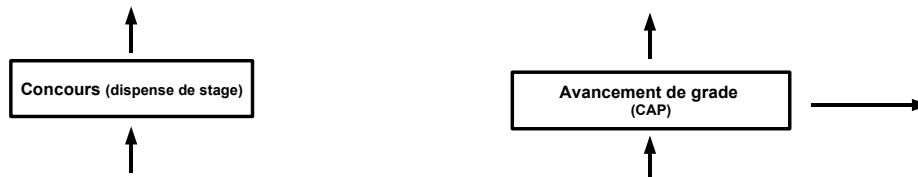
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'animateur **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

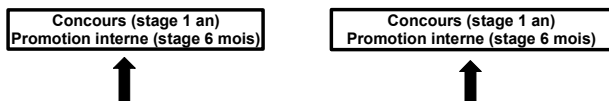
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'animateur **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

ANIMATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

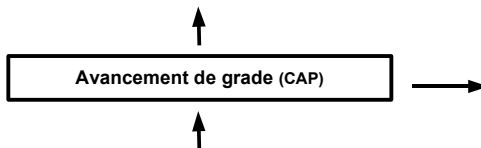
Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière animation

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

ADJOINT D'ANIMATION (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17



Quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.



FILIÈRE SPORTIVE

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

(en attente - réforme PPCR)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut particulier : Décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-366 du 1er avril 1992 modifié
en attente – réforme PPCR

Catégorie A / Filière sportive

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	Effet
IB	852	895	935	966	01/08/94
IM	696	729	760	783	01/11/06
MINI	1a 6m	2a	2a 6m		
MAXI	2a 6m	3a	3a 6m		

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade de conseiller principal des A.P.S de 1ère classe est limité aux communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPHLM de plus de 3 000 logements

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller principal des A.P.S de 1ère classe :

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conseiller principal de 2ème classe

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	563	616	660	712	759	821	01/08/94
IM	477	517	551	590	626	673	01/11/06
MINI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m		
MAXI	2a 6m	3a	3a	3a	3a		

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade de conseiller principal des A.P.S de 2ème classe est limité aux communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPHLM de plus de 3 000 logements

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller des A.P.S principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
 Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la 12ème année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs

OU

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12ème échelon du grade de conseiller des A.P.S

CONSEILLER DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780	01/08/94
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658	01/11/06
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m		
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a		

Concours (stage 1 an)
 Promotion interne (stage 6 mois)

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-605 du 30 mai 2011

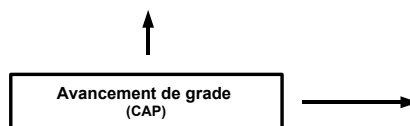
Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière sportive

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe
ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

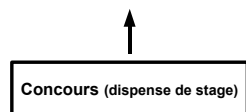
OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe
ET justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C



CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié

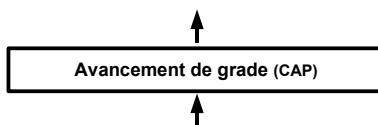
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière sportive

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

Avoir au moins atteint le 5ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives

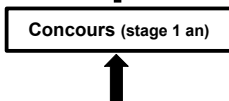
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (ÉCHELLE C1)

Grade en voie d'extinction

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	01/01/17





FILIÈRE POLICE

- Directeur de police municipale *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale *(en attente du décret d'application - réforme PPCR)*
- Garde champêtre

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

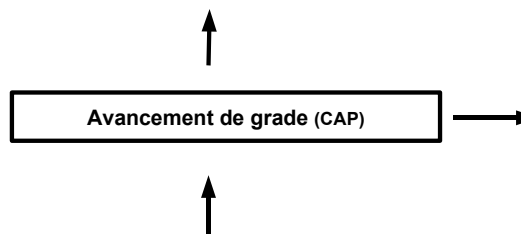
Statut particulier : Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie A / Filière police municipale

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins **20 agents** relevant des cadres d'emplois de police municipale.

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	580	605	640	675	710	745	780	801	01/01/15
IM	490	509	535	562	589	616	642	658	01/01/15
MINI	1a 10m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 6m	2a 6m	3a 6m		
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	4a		



Conditions d'avancement dans le grade de directeur principal de police municipale :

Avoir aux moins 2 postes pourvus de directeurs de police municipale

ET

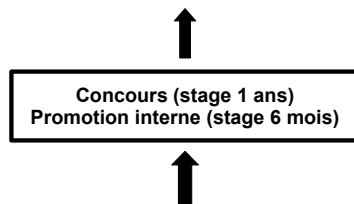
Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur de police municipale

ET

Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740	18/11/06
IM	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611	01/11/06
MINI	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m		
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m		



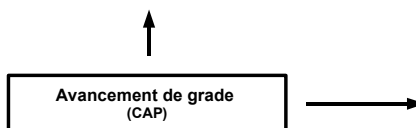
CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2011-444 du 21 avril 2011
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010
Application réforme PPCR

Catégorie B (NES) / Filière police

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

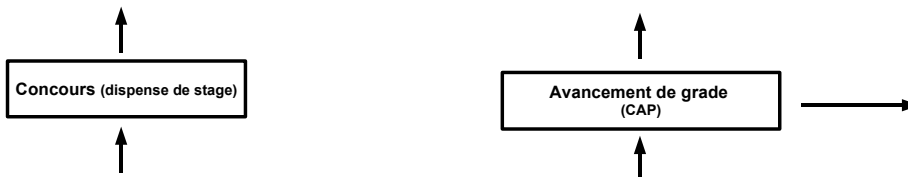
ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe :
(disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade de chef de service **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de chef de service **ET** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié
En attente du décret d'application – réforme PPCR

Catégorie C / Filière police municipale

CHEF DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7
IB	369	388	415	442	460	506	543
IM	341	355	369	389	403	436	462
MINI	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	3a 8m	
MAXI	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	4a	

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION

Conditions d'avancement à l'échelon spécial*
 Agents exerçant leurs fonctions dans les communes de + de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 10 000 habitants
ET
 Justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale

ES*	Effet
574	01/01/15
485	01/01/15

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	366	386	415	436	459	475	488	506	543
IM	339	354	369	384	402	413	422	436	462
MINI	1a 8m	1a 8m	2a	2a	2a	1a 9m	2a 6m	3a 4m	
MAXI	2a	2a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	3a	4a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial*
 Agents exerçant leurs fonctions dans les communes de + de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 10 000 habitants
ET
 Justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier chef principal

ES*	Effet
574	01/01/15
485	01/01/15

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de brigadier chef principal de police municipale :
 Justifier d'au moins **2 ans** de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale
ET
 Avoir suivi la formation continue obligatoire

BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE 5)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	01/01/17
IM	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	01/01/17
MINI	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	
MAXI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de brigadier de police municipale :
 Justifier d'au moins **4 ans** de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale
ET
 Avoir suivi la formation continue obligatoire

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE 4)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
MINI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	
MAXI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Concours (stage 1 an)

* Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé comme suit :
 - Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent
 - Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents
 - Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est au moins égale à 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale



CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié

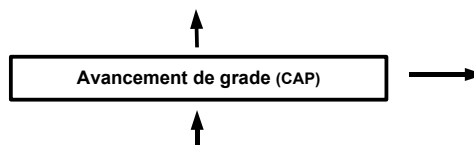
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Application réforme PPCR

Catégorie C / Filière police municipale

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de garde champêtre chef principal :
(disposition transitoire année 2017 – application des nouvelles conditions)

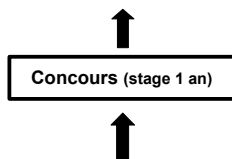
Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de garde champêtre chef

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

GARDE CHAMPETRE CHEF (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/17





FILÈRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Filière sapeur-pompier professionnel

La filière des sapeurs-pompiers professionnels comprend 5 cadres d'emplois :

- sapeur-pompier non officier
- infirmier de sapeur-pompier
- major et lieutenant
- capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel
- médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers

Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans les brigades de grandes villes ou au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)